

DECISION DU MAIRE

CONVENTION RAMSAR JMZH

Michel LEROUX, Maire de la ville de PONT-AUDEMER,

VU l'article L.2122-22 du Code des collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, portant élection du Maire
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2020, portant sur les délégations du conseil municipal au Maire

Considérant la convention financière concernant la ville de Pont-Audemer qui s'engage à organiser la journée Mondiale des Zones Humides et notamment à en réaliser la campagne de communication intégrant la charte graphique de Ramsar et de l'Office Français pour la sauvegarde de la Biodiversité (OFB), financeur de la manifestation.

Considérant que la convention s'applique à partir de la date de la signature jusqu'à la fin de l'évènement. Il n'y aura pas de reconduction.

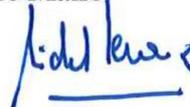
Considérant que la ville de Pont-Audemer s'engage à intégrer dans la communication de l'évènement, les chartes graphiques de Ramsar et de l'OFB. Elle prend en charge l'accueil des participants, l'organisation des sorties et des tables rondes, la restauration, la communication, le respect du programme décidé avec Ramsar France.

Considérant que l'association Ramsar France s'engage à participer à hauteur de 12 000€ TTC pour cette manifestation. Dans le cas où le montant serait inférieur à 12 000€ TTC, la participation financière sera facturée au réel. Si elle est supérieure au montant ci-dessus, la ville de Pont-Audemer prendra en charge le dépassement.

DECIDE de signer la convention avec Ramsar France dont le siège est situé C/O LPO Fonderies Royales - CS90263 – 17305 Rochefort cedex, pour un montant TTC de 12000€.

Fait à Pont-Audemer, le 07 janvier 2022

Le Maire



Michel LEROUX
Président de la Communauté
de Communes



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220107-10-AU
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de dépôt en préfecture : 17/03/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.